

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 janvier 2008,

Arrête :

Article 1er.— La vente de boissons alcooliques et d'alimentation est réglementée, sur tout le territoire de la Polynésie française, le dimanche 27 janvier 2008, à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, ainsi qu'il suit :

- a) Tous les débits de boissons à consommer sur place : cafés, bars et cercles privés seront fermés de 0 heure à 18 heures ;
- b) Les dancings pourront rester ouverts dans la nuit de samedi à dimanche jusqu'à l'horaire réglementaire de fermeture tel que fixé par l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié ;
- c) Les restaurants et restaurants d'hôtels ne pourront servir des boissons d'alimentation avec les repas qu'aux horaires suivants : de 11 h 30 à 14 h 30 et à partir de 18 heures, à l'exclusion de toutes boissons alcooliques ;
- d) Les magasins vendant exclusivement des boissons alcooliques et d'alimentation à emporter seront fermés ;
- e) Dans les magasins vendant d'autres articles, l'accès à la partie réservée aux boissons alcooliques et d'alimentation sera condamné.

Art. 2.— Dans les communes où les horaires du scrutin ont été élargis par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, les horaires prévus au a) de l'article 1er ci-dessus sont étendus en conséquence.

Art. 3.— En cas de second tour, les dispositions fixées aux articles 1er et 2 ci-dessus s'appliquent le dimanche 10 février 2008.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2008.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 26 CM du 17 janvier 2008 relatif à la fixation du montant plafond de l'aide au démarrage pour les entreprises adaptées et du montant plafond par travailleur handicapé en équivalent temps plein.

NOR : TRA0800031AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée relative à l'emploi des travailleurs handicapés ;

Vu la loi du pays n° 2007-8 du 27 août 2007 relative aux entreprises adaptées et aux centres de travail à domicile, aux conditions et modalités d'agrément des entreprises, établissements et autres organismes assurant l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et autres dispositions relatives aux travailleurs handicapés, et notamment son article LP. 12 ;

Vu la délibération n° 2007-44 APF du 9 juillet 2007 portant création d'un compte spécial : "Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 janvier 2008,

Arrête :

Article 1er.— Le montant plafond de l'aide au démarrage qui peut être accordé aux entreprises adaptées agréées est fixé à *cinquante-deux millions de francs CFP* (52 000 000 F CFP) et à *un million cinq cent mille francs CFP* (1 500 000 F CFP) par travailleur handicapé recruté en équivalent plein temps.

Art. 2.— Le vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2008.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le vice-président, ministre des finances,
du logement, des affaires foncières
et du développement des archipels,*
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie, du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 27 CM du 17 janvier 2008 relatif à l'indication de la consommation d'énergie de certains appareils électriques à usage domestique.

NOR : SAE0702764 AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu le décret du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes aux Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles rendu durant sa séance du 18 décembre 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 janvier 2008,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux appareils ménagers à usage domestique, neufs, alimentés exclusivement par le réseau de distribution d'énergie électrique basse tension, suivants :

- a) Machines à laver le linge mono-cuves avec système d'essorage ;
- b) Sèche-linge à tambour ;
- c) Climatiseurs d'une puissance frigorifique inférieure ou égale à 12 kilowatts ;
- d) Réfrigérateurs ;
- e) Congélateurs ;
- f) Combinés réfrigérateurs-congélateurs ;
- g) Lave-vaisselle ;
- h) Fours électriques, isolés ou faisant partie d'une installation plus vaste, à l'exception des fours mobiles pesant moins de 18 kilogrammes, non fixes et non destinés à équiper une installation.

Art. 2.— Lorsqu'ils sont proposés à la vente, les appareils visés à l'article 1er doivent être munis d'une étiquette énergétique comportant :

- i) Le type d'appareil ;
- j) Le nom ou la marque du fabricant fournisseur ;
- k) Une représentation graphique de la consommation d'énergie de l'appareil en conditions d'utilisation standards.

A titre indicatif, des modèles de ces étiquettes sont fournis en annexe au présent arrêté.

Art. 3.— L'étiquette est placée sur l'appareil par la personne qui le met en vente ou l'expose à la vente, de manière à être clairement visible.

Le responsable de la première mise sur le marché polynésien d'un des appareils visés à l'article 1er ci-dessus, et tout professionnel qui propose à la vente au consommateur un de ces appareils, doivent être à même de présenter à tout agent de contrôle une documentation technique justifiant les informations figurant sur l'étiquette.

Art. 4.— Est recherché et constaté conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de consommation, et sanctionné d'une contravention de troisième classe, soit 53 699 F CFP, le fait de :

- a) Mettre en vente ou proposer à la vente un des appareils énumérés à l'article 1er du présent arrêté sans l'étiquette visée à l'article 2 du présent arrêté, ou avec une étiquette non visible par le consommateur ;
- b) Mettre en vente ou proposer à la vente un des appareils énumérés à l'article 1er du présent arrêté avec une étiquette présentant des informations non conformes à la documentation technique de l'appareil.

Sont notamment qualifiés pour constater les infractions aux dispositions du présent arrêté les agents assermentés du service des affaires économiques et du service de l'énergie et des mines, ainsi que les agents assermentés de l'administration qui auront spécialement été commissionnés à cet effet par le Président de la Polynésie française.

Art. 5.— Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux appareils importés avant la date de publication du présent arrêté.

Art. 6.— Le ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines, et le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2008.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'aménagement, de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

*Le ministre de l'économie, du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

Exemples d'étiquette énergie pour appareils ménagers domestiques

Europe

Energy Air Conditioner
 Manufacturer: Logo
 Outside Unit: ABC 123
 Inside Unit: ABC 123

More efficient: A, B, C, D, E, F, G
B

Less efficient

Annual Energy Consumption, kWh in cooling mode: **1750**

Cooling output, kW: **13.5**

Energy Efficiency Ratio: **3.9**

Type: Cooling only, Cooling + Heating, Air cooled, Water cooled

Noise (dB(A): re 1 m):

Further information is contained in product brochures

USA

Based on standard U.S. Government info
ENERGYGUIDE
 Refrigerator Model: ABC
 Manufacturer: XYZ
 Model: XYZ

Compare the Energy Use of this Refrigerator with Others Before You Buy.

This Model Uses **700 kWh/year**

Energy use (kWh/year) range of all similar models:
 Uses Least Energy: 561
 Uses Most Energy: 887

Whisper (Estimated) energy use per year in a room of energy efficiency use. You'll likely consume more energy to operate this model than 20% of 22.4 cubic feet and the above feature line used in the table.

Refrigerators using more energy cost more to operate. This model's estimated yearly operating cost is:

\$61

Based on a 1995 U.S. Government national average cost of 12¢ per kWh for electricity. Your actual operating cost will vary depending on your local utility rates and your use of the product.

Australie

The stars starts the more energy efficient

ENERGY RATING

Energy consumption: **670 kWh per year**

When used in accordance with the label's instructions, this energy rating will remain valid for the life of the product.

Compare all models at www.energyrating.gov.au

Le label de comparaison « Energyguide », compare la consommation de l'appareil acheté à celle du plus et du moins efficace présent sur le marché.

Le label de comparaison « EnergyRating » classe les appareils avec un système d'étoiles (plus l'appareil a d'étoiles plus il est efficace) et indique sa consommation en kWh/an)

“L'étiquette énergie” classe les appareils en fonction de leurs performance énergétiques sur une échelle allant de A pour les plus économes, jusqu'à G pour les plus gourmands

Autres exemples d'étiquettes (Thaïlande, Brésil, Iran)

ระดับประสิทธิภาพ
 ความประหยัดระดับประสิทธิภาพอุปกรณ์ไฟฟ้า
 ประเภท - ตู้เย็น

ประสิทธิภาพ 240.08 หน่วยมิต/กิโลวัตต์
 ค่าไฟต่อปี 683.35 บาท/ปี
 ใช้งานจริงต่อปี 278.10 หน่วยมิต/ปี
 รุ่น SHARP รุ่น SJ-K559A
 โทร 167 (กรุงเทพฯ) / 5-9 (เชียงใหม่)

Energia (Energia)

Modelo do produto: XYZ

Consumo de Energia (kWh/ano): **700**

Consumo de Energia (kWh/ano) range of all similar models: 561 - 887

PROCEL

انرژی
 تولید کننده: مدل
 پرکارایی

مصرف انرژی (kWh/سال): **670**

مصرف انرژی (kWh/سال) range of all similar models: 561 - 887

Source : Efficacité énergétique: Panorama mondial - World Energy Council